



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LIMOGES, le **24 OCT. 2014**

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry
Tél. : 05-55-44-19-48
Fax : 05-55-44-19-19
Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement
UT 87

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<u>OBJET</u> : ICPE Société COVED copie de mon arrêté de ce jour mettant en demeure la société COVED de ne plus accepter de déchets ne faisant pas partie des déchets admissibles conformément aux dispositions de mon arrêté du 25 juillet 2012 d'autorisation d'exploiter	TRANSMIS POUR EXECUTION

Date de l'expédition :		30 OCT. 2014	
Expéditeur :		BUREAU	
AFFRANCHIR	JE	CL	CC
COPIE			
COUS			
CCS :			

P/LE PREFET et par délégation
Le chef de bureau

Jérôme LABRO

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

COPIE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n°2014/ 106

du

24 OCT. 2014

ARRÊTÉ

portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société COVED à PANAZOL, installations de stockage de déchets non-dangereux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-067 délivré le 25 juillet 2012 à la société COVED pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de PANAZOL à l'adresse suivante concernant notamment la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

Vu l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 susvisé qui dispose : « *Les seuls déchets admissibles sur l'installation de stockage sont [...] les déchets inertes, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes* », et l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé qui précise : « *Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets* » ;

Vu l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 susvisé qui dispose : « *Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.*

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 août 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 01 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 03 octobre 2014 ;

Considérant que lors des visites en date du 21 et du 26 août 2014, ainsi que lors de l'examen des éléments en sa possession et notamment des documents saisis du 1^{er} au 31 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- un lot de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes **ayant perdu leur intégrité** a été admis sur le site sous le code déchet 17 09 03* qui ne fait pas partie de la liste des déchets admissibles dans l'installation. Cette admission a donné lieu à l'émission d'un certificat d'acceptation préalable (n°13 11 497) portant sur ce même code déchet.
- Un lot d'équipements de protection individuels (code déchet 15 02 02*) a été admis sur le site en même temps que des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité pour lesquels a été délivré le certificat d'acceptation préalable n°13 12 557 (code déchet 17 06 05*)
- Des déchets de plâtre (déchet non-dangereux non inerte interdit sur l'installation de stockage) ont été observés en quantité significative dans la couche de recouvrement des déchets amiantés lors de la visite du 26 août 2014. Au vu des teneurs élevées en sulfates observées en PZ3, l'admission de déchets de plâtre est susceptible d'aggraver l'impact déjà observable.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 août 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Des plaques de fibrociment (amiante lié à des matériaux inertes) étaient stockées sans conditionnement lors de la visite du 26 août 2014,
- Le film obturant des big-bags d'amiante lié à des matériaux inertes était déchiré lors de la visite du 26 août 2014, laissant échapper des morceaux de fibrociment.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED de respecter les prescriptions des articles 1.2.4 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 - La société COVED exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux, sise au lieu-dit « Le Puy Moulinier », sur la commune de PANAZOL, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 en cessant d'accepter des déchets ne faisant pas partie de la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société COVED exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux, sise au lieu-dit « Le Puy-Moulinier », sur la commune de PANAZOL, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 en :

- mettant en œuvre une installation de conditionnement ou de surconditionnement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou de terres amiantifères dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- ou en cessant d'accepter dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou de terres amiantifères dont le conditionnement ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

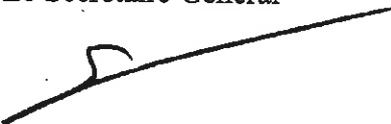
Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex,
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société COVED.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de Panazol.

A Limoges, le 24 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

